

# Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement SPE/ML/DREAL

# ARRÊTÉ de mise en demeure

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 encadrant la cessation d'activité et la gestion des pollutions de la société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX dans son établissement situé à THIZY-LES-BOURGS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 12 octobre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier contradictoire de l'exploitant du 10 novembre 2020 ;

VU le rapport du 12 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX a déclaré la cessation d'activité de son installation de THIZY-LES-BOURGS par courrier en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection du 15 mars 2018, a permis de constater que toutes les mesures de mise en sécurité de l'installation n'avaient pas été finalisées ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un autre usage ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral complémentaire, du 4 juin 2019, a été pris afin de prescrire à la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX des actions, investigations et études supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX n'a pas répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité

## ARRÊTE:

## ARTICLE 1er : Obiet

La société TEINTURES ET APPRÊTS DANIOUX, dont le siège social est situé ZI Les Guérins BP18 -42124 LE COTEAU Cedex, est mise en demeure pour son établissement de THIZY-LES-BOURGS de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019.

#### ARTICLE 2: Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

# ARTICLE 3: Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lvon:

## **ARTICLE 5:** Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de THIZY-LES-BOURGS.
- à l'exploitant.

Lyon, le

2 3 DEC. 2020

Le Préfet,

Secrétaire gánéral adjoint,

Le sous-préfet.

Clément VIVÈS